



Grand Nord de Mayotte

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NORD DE MAYOTTE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU DIMANCHE 6 OCTOBRE 2024
Délibération N°2024-05-06-CAGNM

OBJET : CREATION D'UNE REGIE D'AVANCE A LA CAGNM

Date d'affichage :
.....

Date de la convocation :
30 - 09 - 2024

En exercice :
40 membres

Présents : 21
Procurations : 1
Absents : 18
Votants : 22
Pour : 22
Abstention : 0
Contre : 0

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture le

Et son affichage

Délibération comportant
3 pages



L'an deux mille vingt-quatre, le 6 octobre 2024, à 11 heures, les membres du conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte se sont réunis dans la salle des délibérations de la CAGNM à Bouyouni, commune de Bandraboua, sous la présidence de Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO.

Les membres présents en séance (21) :

Assani Saïndou BAMCOLO, Ben Abdillahi AHAMED, Marib HANAFFI, Hachimya ABDALLAH, Chayibati HASSANI, Mariatti Binti EL-ANZIZE, Manrouf BOINAÏDI, Yassir YSSOUF BACAR, Echati ISSA, Ahamada FAHARDINE, Bacari M'ROUDJAE, Hidaia DJANFAR, Anrifia SAÏDINA, Zoulaïha ALI, Antufa DIMASSI, Ousseni MOUANDHU, Chafika MOUHAMED, Saïndou HOUSSENI, Mourtadhoi NABOUHANE, Idrissa SAID ISSOUF, Yasmine NIDHOIRE ;

Le ou les membres ayant donné procuration (1) :

Soumaïla DAOUDOU ;

Le ou les membres absent(s) (18) :

Chakila ALI MBAE, Tayza ABDALLAH, Raïanty SOUFOU, Sélémani HAMISSI, Charifa SAID SOUF, Ali MADI, Saloua MOUCHITALI, Saïd AHAMADI, Faysoili BOURANI, Bahati HOUMADI, Soiyf CHAMSSIDINE, Charafoudine MADI, Chadhouli BEN AHAMADA, Singua HAMIDOUNI, Baharousoifa CHAHARANI, Laïthidine BEN SAÏD, Youssouf MACOLO, Ahmed DAROUECHE ;

Le conseil s'est tenu sous la présidence de M. Assani Saïndou BAMCOLO, le Président.

Mme Chafika MOUHAMED a été désignée comme secrétaire de conseil.

Le président de la séance a dénombré 21 (vingt-et-un) conseillers présents.

Les conditions de quorum sont donc remplies conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil peut valablement délibérer.

Vu le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs ;

Vu le rapport N°1/2020, en date du 4 juillet 2020, portant installation du conseil communautaire ;

Vu le rapport N°02/2020 en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Assani Saïndou BAMCOLO en tant que président de la Communauté des Communes du Nord de Mayotte ;

Vu la délibération N°31/CCNM/2020 du 15 décembre 2020, portant transformation de la communauté de communes du nord de Mayotte et communauté d'agglomération ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10/09/2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

Article 1 : Il est institué une régie d'avance à la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte (CAGNM).

Article 2 : Cette régie est installée au siège de la CAGNM à Bouyouni dans la commune de Bandraboua.

Article 3 : La régie fonctionne toute l'année.

Article 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

- 1) *L'achat de toute fournitures inférieures à 100€*
- 2) *Frais carburant*
- 3) *Frais postaux*
- 4) *Païement inscription diverses en ligne*
- 5) *Frais de réception et de représentation*
- 6) *Achat de tickets de barge*



- 1) *Compte d'imputation : 6068*
- 2) *Compte d'imputation : 60622*
- 3) *Compte d'imputation : 626*
- 4) *Compte d'imputation : 658*
- 5) *Compte d'imputation : 6234*
- 6) *Compte d'imputation : 6251*

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées par carte bancaire.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur, en sa qualité, auprès du Trésorier municipal.

Article 7 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000 €.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : D'autoriser le président à effectuer toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi délibéré, les membres ont signé sur le registre.



Fait à Bouyouni, le 6 octobre 2024

Le Président,

Assani Saïndou BAMCOLO

Le Président,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siège leet sa transmission au représentant de l'Etat le.....*
- *Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.*